

---

**LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE HAINAUT**

**A RENDU LA DECISION SUIVANTE :**

**EN CAUSE :**

de l'Architecte **B** inscrit au Tableau du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut sous le **\*\*\***, dont le siège d'activité est sis **\*\*\***

---

Vu le dossier de la procédure et la décision de renvoi du Bureau du 19 mars 2019.

Vu la convocation adressée à l'Architecte **B**, par pli recommandé du 17 décembre 2019 pour l'audience du 14 février 2020.

L'appelé comparait en personne, accompagné de son Conseil, l'Avocat **\*\*\*** et présente ses moyens de défense.

L'appelé a demandé à être entendu en audience publique.

L'Architecte **B** est poursuivi pour avoir, en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

**Infraction à l'article 26 du Règlement de Déontologie** : Dans le dossier de Monsieur et Madame V.

Il est reproché à Monsieur B de ne pas s'être inquiété de connaître l'identité de l'architecte ayant réalisé les documents (esquisses) que lui ont remis les maîtres de l'ouvrage alors que la qualité de ces derniers ne lui permettait pas d'ignorer que ces documents avaient effectivement été réalisés par un architecte.

L'appelé devait en outre vérifier que des honoraires n'étaient pas dus au Confrère auquel il était éventuellement amené à succéder.

Selon le conseil de Monsieur B, il n'y a pas eu succession d'architecte ; Monsieur A ayant reconnu n'avoir signé aucun contrat avec les maîtres de l'ouvrage (V) ses prestations s'étant limitées à la réalisation d'esquisses.

Selon Monsieur B, en l'absence d'établissement d'un avant-projet ou d'un dossier de demande de permis d'urbanisme, aucune mission ne devait être reprise.

Par ailleurs, toujours selon Monsieur B, Monsieur A n'aurait pas réclamé d'honoraires pour les esquisses réalisées et n'aurait émis aucune facture.

Position du Conseil :

Monsieur B a reconnu expressément lors de son audition avoir manqué de précaution et être conscient qu'il aurait dû s'inquiéter de l'identité du Confrère qui avait réalisé le travail technique qui lui était soumis par les maitres de l'ouvrage puisque les deux projets (ces esquisses et son propre projet) présentaient, *in fine*, des similitudes.

Même en l'absence de contrat signé par Monsieur A, ou en l'absence de facturation impayée dans le chef du prédécesseur, le manque de précaution reconnu par Monsieur B est suffisant pour fonder le grief qui lui est reproché.

Il sera néanmoins tenu compte de la prise de conscience de l'appelé et de sa volonté d'amendement, circonstances qui justifieront que la sanction la plus légère soit prononcée.

**Infraction à l'article 21 du Règlement de Déontologie :** Toujours dans le dossier V, avoir accepté la mission d'élaborer un projet d'exécution sans être chargé simultanément du contrôle de l'exécution des travaux et ne pas s'être inquiété ni avoir dénoncé le fait que ces travaux s'effectuaient sans le contrôle d'un architecte pour leur exécution.

L'appelé reconnaît qu'une mission complète lui avait été confiée et avoir manqué de s'enquérir de la raison pour laquelle le démarrage du chantier n'a jamais été porté à sa connaissance par les maitres de l'ouvrage.

Le conseil de l'appelé ne conteste pas que Monsieur B avait bien été chargé d'une mission architecturale complète incluant le contrôle des travaux qui ressort de l'article 1 du contrat et des mentions expresses de la demande de permis d'urbanisme.

Néanmoins, le fait que Monsieur B n'ait pas été prévenu du démarrage du chantier par les maitres de l'ouvrage constitue dans le chef de ces derniers une faute contractuelle expressément visée à l'art 2 pt.5 du contrat.

Cette faute des maitres de l'ouvrage a effectivement mis Monsieur B devant le fait accompli.

Le grief n'est donc pas établi.

Il résulte des éléments du dossier que la prévention prévue à l'article 26 du Règlement de Déontologie est établie telle que libellée à la décision de renvoi.

### **SUR LA SANCTION DISCIPLINAIRE**

Eu égard aux circonstances développées et à la prise de conscience de Monsieur B, le Conseil de l'Ordre estime adéquat d'infliger à l'architecte **B** la sanction disciplinaire de L'AVERTISSEMENT.

#### **PAR CES MOTIFS,**

Vu les articles 2 - 21 et suivants de la loi du 26.06.1963, 15 et 29 du règlement de déontologie et 57 et suivants du règlement d'ordre intérieur ;

Le Conseil de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré,  
Statuant contradictoirement à la majorité des voix des membres présents,

Déclare les poursuites recevables.

Déclare la première prévention établie telle que libellée à la décision de renvoi du Bureau.

Inflige à l'Architecte **B**, du chef de cette prévention, la sanction de l'avertissement.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut en date du 11 septembre 2020.

Où sont présents :

\*\*\* Président

\*\*\*, \*\*\*, \*\*\*, \*\*\*, Membres

assistés de :

\*\*\*, Assesseur juridique suppléant avec voix consultative qui n'a pas participé au délibéré